



Inégalité de traitement ADS : le recours sorti du chapeau

Le problème de carrière des ADS, en bref...

Revenons sur les faits : les ADS recrutés avant 2009 pouvaient racheter leurs cotisations retraite privée (IRCANTEC) afin de se les voir greffer dans les cotisations retraite fonction publique ; mais ils ne pouvaient prétendre à la reprise de leur ancienneté administrative dès qu'ils devenaient gardien de la paix.

Après 2009 un arrêté leur permet de récupérer 3/4 de leur ancienneté administrative lors de leur titularisation de gardien de la paix ; mais ils ne peuvent plus racheter leurs cotisations retraite.

Certaines organisations syndicales invitent les anciens ADS à formuler des recours concernant leur carrière. S'agit-il d'une manoeuvre de communication ou d'un conseil avisé ?

La situation des anciens ADS a poussé l'Unsa Police à entamer un référé devant le Conseil d'État en 2010, qui nous a débouté.

Les motifs «*d'abus de pouvoir*» et de «*discrimination contraire au principe de l'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps*» n'ont pas été retenus, malgré une procédure sans faille, ni sur le fond, ni sur la forme. Vous trouverez les références et les conclusions dans une synthèse au dos du présent.

Alors, considérons les certitudes : la concurrence syndicale s'appuie sur les mêmes motifs ; le Conseil d'État est la plus haute autorité décisionnaire en la matière.

Donc, quels sont les éléments nouveaux qui laissent envisager que cette fois ça va fonctionner ?

Le mieux, si vous êtes concerné, c'est encore de poser la question à votre délégué.

FASMI/UNSA. FÉDÉRATION AUTONOME DES
SYNDICATS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le langage de vérité !

www.police.unsa.org

Le 10/01/2016

REPRISE ANCIENNETE DES ADS AVANT 2009 – UNSA POLICE AVAIT DEJA FORMULE UN RECOURS EN 2010, RECOURS REJETE PAR LE CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT Numéro d'arrêt : 336662

TEXTE :

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour le SYNDICAT UNSA POLICE, dont le siège est 22 rue Corvisart à Paris (75006), représenté par son secrétaire général ; le SYNDICAT UNSA POLICE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'article 4 du décret n° 2009-1551 du 14 décembre 2009 modifiant le décret n° 2004-1436 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 8 du décret du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, issues de l'article 4 du décret du 14 décembre 2009 : Les gardiens de la paix qui ont eu auparavant la qualité d'adjoint de sécurité régi par l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ou de volontaire servant en tant que militaire dans la gendarmerie nationale sont classés, lors de leur titularisation, avec une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts des services accomplis en cette qualité ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, la circonstance que ces mesures de reprise d'ancienneté ne comportent pas de dispositions d'effet rétroactif permettant d'en faire bénéficier les gardiens de la paix déjà en fonction à la date de publication de ce décret, ne constitue pas une discrimination contraire au principe de l'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps ; qu'il en résulte que le syndicat requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'article 4 du décret du 14 décembre 2009 ;

D E C I D E /

Article 1er : La requête du SYNDICAT UNSA POLICE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et de la décentralisation tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT UNSA POLICE et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.